

Arrêt

n° 202.786 du 20 avril 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me L. DIAGRE**
Rue du marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 à 21 heures 55 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 avril 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2018, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

Le 8 octobre 2007, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Ankara, une demande de visa long séjour, motivée par sa « *cohabitation* » avec Mme [xxx], de nationalité espagnole.

Il a été fait droit à cette demande et la partie requérante, arrivée en Belgique le 25 avril 2008, a été autorisée au séjour limité dans le cadre d'un partenariat avec relation durable, en manière telle qu'elle a été mise en possession d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 28 juillet 2008.

Le 1er août 2008, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre Mme [xxx] et la partie requérante, en manière telle que cette dernière s'est vue délivrer, le 17 février 2009, une carte F.

Le 10 octobre 2008, un permis de travail C lui a été délivré, valable jusqu'au 7 mars 2009.

Le 14 juillet 2010, l'Officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek a acté la cessation de la cohabitation légale entre la partie requérante et Mme [xxx].

Le 2 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 56.384 prononcé par le Conseil le 21 février 2011.

Le 2 mai 2011, l'administration communale d'Etterbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour, introduite le 17 mars 2011 « *en application de l'article 6-1 de la Décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au 'développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie'* », faisant valoir occuper un emploi stable et régulier « *conforme à la notion 'du marché régulier de l'emploi d'un Etat membre'* » depuis plus de deux ans. A l'appui de ladite demande, la partie requérante a communiqué notamment copie de son CIRE, accordé pour une durée limitée et lié à sa cohabitation valable du 28 juillet 2008 au 28 juillet 2009, de l'attestation d'octroi d'un permis de travail de durée limitée modèle « C », l'autorisant « à exercer en Belgique toutes les professions salariées pour une période limitée allant du 8 septembre 2008 au 7 mars 2009 », d'un courrier de la Région de Bruxelles-Capitale lui signalant qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail, en sa qualité de partenaire d'un membre de l'EEE, daté du 11 février 2009, de contrats d'emploi conclus avec la S.A. ZARA pour deux périodes successives, allant, étant cumulées, du 9 octobre 2008 au 6 décembre 2009, ainsi que d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, conclu le 7 décembre 2009.

Cette demande a été complétée le 30 novembre 2011 (fiche de paie octobre 2011), le 20 février 2012 (fiches de paie de novembre, décembre 2011 et janvier 2012), le 9 janvier 2013 (fiches de paie de septembre, octobre et novembre 2012) et le 17 mai 2013 (fiches de janvier, février et mars 2013).

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
L'intéressé est arrivé sur le territoire en 2008. Il a d'abord été mis en possession d'un titre de séjour valable du 28.07.2008 au 28.01.2009. En date du 17.02.2009, l'intéressé a été ensuite mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 02.02.2014. Cependant, ce titre de séjour lui a été retiré en date du 02.09.2010 (annexe 21) et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié 13.10.2010. L'intéressé a ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 12.10.2010 mais ce recours a été rejeté le 21.02.2011, de sorte que le titre de séjour spécial (annexe 35) qui couvrait jusqu'alors son séjour a pris fin le 09.08.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221*).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'accord d'association du 12.09.1963 conclu entre la République de Turquie et la CEE, accord relatif au renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, prévoyant notamment la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs. L'intéressé fait référence en particulier à l'article 6-1 de la décision du conseil d'association n°1/80 du 19 septembre 1980, relative au renforcement du statut juridique des travailleurs turcs et de leur famille, ainsi qu'aux décisions prises en la matière par la Cour de justice des Communautés Européennes. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En effet, d'une part, aucune disposition dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie du 12 septembre 1963 n'ouvre ipso facto un quelconque droit au séjour en Belgique (ou dans un autre Etat membre) aux ressortissants turcs, et

d'autre part, que l'article 6-1 de la Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 concernant les questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs stipule que " Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

— a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ; — a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ; — bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.". Or, force est de constater que, quand bien même l'intéressé soit occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour le compte de la S.A. ZARA, il ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc (à savoir un permis de travail délivré par les autorités belges compétentes). De plus, quand bien même l'intéressé aurait été en possession d'une telle autorisation, il est à noter que celle-ci perd toute sa validité à l'expiration de l'autorisation de séjour en Belgique et n'a aucune valeur en l'absence de celle-ci. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (Annexe 35) valable jusqu'au 09.08.2011 or, il demeure sur le territoire. »

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 140 061.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/09/2013 qui lui a été notifié le 24/09/2013.Cette précédentes décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans, motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 21/11/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 215.170.

Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu trois ordres de quitter le territoire entre le 02.09.2010 et le 21.11.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

5^o L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 21.11.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré son arrivée en Belgique en 2008 suite à sa cohabitation légale avec la dénommée [XXX]. L'intéressé a été mis en possession d'une carte F le 17.02.2009. Cette relation s'étant terminée entre temps, l'intéressé a perdu son droit au séjour par décision du 02.09.2010, décision lui notifiée le 13.09.2010 et confirmé par le CCE le 21.02.2011, nous pouvons en conclure que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, notons que le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique septembre 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH S septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis sur base de son travail en Belgique. Cette demande a été refusée, et la décision lui a été notifiée à l'intéressé le 24.09.2013. L'intéressé rappelle sa participation au marché du travail lors de son arrestation, néanmoins cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Un recours reste pendant contre cette décision. Notons que les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressé pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'il juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable, il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu trois ordres de quitter le territoire entre le 02.09.2010 et le 21.11.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 21.11.2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré son arrivée en Belgique en 2008 suite à sa cohabitation légale avec la dénommée [XXX]. L'intéressé a été mis en possession d'une carte F le 17.02.2009. Cette relation s'étant terminée entre temps, l'intéressé a perdu son droit au séjour par décision du 02.09.2010, décision lui notifiée le 13.09.2010 et confirmé par le CCE le 21.02.2011, nous pouvons en conclure que cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, notons que le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique septembre 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis sur base de son travail en Belgique. Cette demande a été refusée, et la décision lui a été notifiée à l'intéressé le 24.09.2013. L'intéressé rappelle sa participation au marché du travail lors de son arrestation, néanmoins cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Un recours reste pendant contre cette décision. Notons que les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

Une audition aura lieu centre fermé où l'intéressé pourra faire valoir l'ensemble des éléments qu'il juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif. Le cas échéant, sa situation sera réévaluée et une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu trois ordres de quitter le territoire entre le 02.09.2010 et le 21.11.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 21.11.2017. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension en raison d'une interdiction d'entrée antérieure, prise le 21 novembre 2017, pour défaut d'intérêt légitime, exposant en substance qu'elle « existe et a force obligatoire dès le jour de sa notification ». Elle estime également que l'acte attaqué est une mesure de « pure exécution » de ladite interdiction d'entrée.

4.2. La partie requérante fait valoir que cette interdiction d'entrée fait justement l'objet d'un recours en suspension et annulation, ainsi que de mesure provisoires d'extrême urgence, en sorte qu'elle n'est pas définitive. Elle invoque également l'enseignement de larrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), selon lequel une interdiction d'entrée ne sort pas ses effets tant que l'intéressé n'a pas quitté le territoire.

4.3. Le Conseil observe qu'à tout le moins, dès lors que l'exécution de l'interdiction d'entrée litigieuse a été suspendue par un arrêt n° 202.785 du 20 avril 2018, il ne saurait être considéré que l'intérêt de la partie requérante au présent recours se verrait privé de son caractère légitime sur la base de ladite interdiction d'entrée.

Ensuite, dans son arrêt Ouhrami précité, la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par

l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Il résulte notamment dudit considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme étant un acte de pure exécution de ladite interdiction d'entrée.

La demande est recevable.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. La condition du moyen sérieux.

6.1. La partie requérante prend un moyen unique, dont la deuxième branche est développée comme suit :

«

2) Deuxième branche : violation du droit à un recours effectif et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Le requérant a introduit en date du 20 octobre 2013 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 13 septembre 2013.

Ce recours est pendant devant Votre Conseil.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que l'éloignement de l'intéressé « ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendant devant le C.C.E. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivre des procédures pendantes ».

Cet élément procède d'une lecture inexacte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de manière telle que la décision ne peut être considérée comme valablement motivée en droit.

En l'espèce, si le requérant devait être éloigné du territoire, il ne pourrait nullement poursuivre la procédure de recours devant Votre Conseil, quand bien même il se ferait représenter par un avocat.

Dans la mesure où la demande de séjour de l'intéressé est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et interroge l'existence ou non, dans le chef de l'intéressé, de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou exagérément difficile le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, le retour de l'intéressé dans son pays d'origine aurait pour conséquence que celui-ci ne pourrait plus se prévaloir de ces circonstances exceptionnelles.

Le recours deviendrait *de facto sans objet* dans l'hypothèse où le requérant serait renvoyé dans son pays d'origine (voy. en ce sens C.C.E. 117.096 du 27 octobre 2016).

Ainsi, si le requérant devait être éloigné sur territoire, il ne pourrait poursuivre la procédure devant Votre Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise le 13 septembre 2013.

Il verrait ainsi son droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 de la CEDH, violé.

L'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une Instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Lorsque les autorités administratives posent un acte contraire aux droits et aux libertés protégés par la Convention, le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant les juridictions administratives.

La juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁶.

Le requérant perdrait par ailleurs son intérêt au recours en ce qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire pris conjointement avec la décision du 13 septembre 2013, cet ordre de quitter le territoire étant à ce moment-là considéré comme exécuté et donc comme ayant disparu de l'ordre juridique.

Or, le requérant a par ailleurs fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée datée du 21 novembre 2017, laquelle est principalement motivée par référence au non-respect de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 13 septembre 2013.

Le requérant a intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, tous deux pris le 13 septembre 2013. En effet, si ces décisions devaient être annulées, il conviendrait de constater que la décision d'interdiction d'entrée n'est pas adéquatement motivée lorsqu'elle fait référence au non-respect de l'ordre de quitter le territoire du 13 septembre 2013.

Si le requérant devait être éloigné, il ne pourrait se prévaloir des illégalités entachant l'ordre de quitter le territoire du 13 septembre 2013, ce qui aurait des conséquences sur les droits de la défense de l'intéressé dans le cadre de son recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

6.2. La partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Le requérant n'a pas d'intérêt au moyen, en cette branche, dans la mesure où, indépendamment du motif critiqué, celui-ci bénéficie d'une voie de recours effective par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, au sens de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet de débattre des mérites de son recours visant la décision du 13 septembre 2013, avant tout éloignement.

Pour le surplus, la partie adverse rappelle que l'effectivité d'une voie de recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable et n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut (C.E., n° 234.076 du 8 mars 2016 ; C.E., n° 236.801 du 15 décembre 2016 , C. ., 125.224 du 7 novembre 2003).

En sa deuxième branche, le moyen est irrecevable. »

6.3. Dès lors que, par son arrêt n° 202.784 du 20 avril 2018, le Conseil a suspendu la décision d'irrecevabilité adoptée le 13 septembre 2013 sur la base de 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire corrélatif, en la cause n°140.061, après avoir jugé sérieux le moyen pris de la violation de l'article 6-1 de la décision 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après « décision 1/80 »), le Conseil estime que la partie requérante a bien intérêt à son argumentation et que le développement de la deuxième branche de son moyen unique tel que repris ci-dessus, est sérieux.

7. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

7.1. Dans sa requête en suspension d'extrême urgence, la partie requérante expose notamment que l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'il devait être exécuté, la priverait de l'effectivité de son recours, enrôlé sous le n° 140.061 contre la décision du 13 septembre 2013 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire corrélatif, la partie requérante précisant à l'audience que l'exécution de l'acte attaqué impliquera, dans son chef, une perte d'intérêt à son recours et à sa demande d'autorisation de séjour.

7.2. Le Conseil estime qu'à tout le moins, cet aspect du préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen et qu'il est ainsi satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris le 11 avril 2018.

8. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien » pris le 11 avril 2018 est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

M. GERGEAY